

Rapport n° 4 du Conseil synodal

Rapport complémentaire du Conseil synodal sur les changements règlementaires induits par la réorganisation en services cantonaux

En bref : La réorganisation en services cantonaux implique des modifications de la Constitution, dont certaines ont été soumises en première lecture en décembre 2011. Le présent rapport vise à compléter celui de décembre, certains articles de la Constitution ayant été omis.

1. Pour rappel : Les décisions déjà prises

Lors de la session de décembre 2011, un rapport du Conseil synodal concernant les modifications constitutives et règlementaires suite à la création des services cantonaux était soumis au Synode en première lecture, et le Synode a pris les décisions suivantes :

- Résolution 164-G qui portait sur la modifications des articles 33 (Le Conseil synodal dirige l'activité des services cantonaux), 53 et 54 (Définition de l'activité des services cantonaux) de la Constitution.
- Résolution 164-H, qui portait sur les articles 22a, 27, 32, 35, 145i à 145x, 175, 176, 181, 184, 185, 231c et 231k du Règlement général, et concernait principalement le fonctionnement des services cantonaux dans leur ensemble et la définition des trois services.

2. Les décisions complémentaires

Force a été de constater que quelques articles de la Constitution concernant le Synode ont échappé à l'analyse qui était faite alors, et que des modifications de ces articles s'imposent également. Le présent rapport vise à réparer cet oubli, il s'agit donc d'un complément à des décisions qui ont déjà été prises. Les modifications proposées ce jour seront jointes aux modifications acceptées par le Synode en décembre 2011 pour être soumises en deuxième lecture en une seule fois, ce qui permettra au Synode de garder une vue d'ensemble de toutes les modifications de la Constitution. Toutes les modifications de la Constitution seront soumises à l'Assemblée générale de l'Eglise en une seule fois.

Les changements proposés consistent en la définition de la place des services cantonaux au niveau du Synode, en particulier la suppression d'une députation des permanents des services cantonaux. Il s'agit de formaliser l'abandon d'une ancienne structure qui était basée sur le modèle paroissial et dont les difficultés ont été analysées et commentées dans les rapports précédents.

Résolution

Le Synode demande, en première lecture, la modification des articles suivants de la Constitution :

Titre	Texte actuel	Nouveau texte proposé
Le Synode	<p style="text-align: center;">Art. 22</p> <p>Le Synode se compose :</p> <ul style="list-style-type: none">- des députés paroissiaux ministres et laïcs,- des députés des centres cantonaux- des députés des communautés- des députés de la Faculté de théologie.	<p style="text-align: center;">Art. 22</p> <p>Le Synode se compose :</p> <ul style="list-style-type: none">- des députés paroissiaux ministres et laïcs,- des députés des centres cantonaux- des députés des communautés- des députés de la Faculté de théologie.
	<p style="text-align: center;">Art. 25</p> <p>Chaque paroisse, centre cantonal et communauté reconnue est équitablement représentée au Synode.</p> <p>La députation des paroisses, centres cantonaux et communautés reconnues est fixée par le Règlement général.</p> <p>La députation de chaque paroisse est composée au moins d'un député ministre et d'un député laïc.</p> <p>Le Synode est composé d'une majorité de laïcs.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 25</p> <p>Chaque paroisse, centre cantonal et communauté reconnue est équitablement représentée au Synode.</p> <p>La députation des paroisses, centres cantonaux et communautés reconnues est fixée par le Règlement général.</p> <p>La députation de chaque paroisse est composée au moins d'un député ministre et d'un député laïc.</p> <p>Le Synode est composé d'une majorité de laïcs.</p>

	<p style="text-align: center;">Art 29</p> <p>Le Synode prend toutes les mesures que commande l'intérêt de l'Eglise, notamment :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. il nomme le Conseil synodal et son président, 2. il nomme les commissions synodales, 3. il nomme les délégués de l'Eglise au Synode du « DM Echange et mission », 4. il édicte les règlements de l'Eglise, 5. il arrête le tableau des paroisses et des ministères cantonaux, 6. il crée les centres cantonaux, 7. il admet à la consécration au ministère pastoral et au ministère diaconal et il accorde l'agrégation au corps pastoral et diaconal, 8. il vote le budget, approuve les comptes et fixe le montant de la contribution ecclésiastique, 9. il adopte les rapports du Conseil synodal et des commissions synodales, 10. il prend les décisions sur les objets qui lui sont soumis par le Conseil synodal, 11. il exerce les autres attributions que lui confère la Constitution. 	<p style="text-align: center;">Art 29</p> <p>Le Synode prend toutes les mesures que commande l'intérêt de l'Eglise, notamment :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. il nomme le Conseil synodal et son président, 2. il nomme les commissions synodales, 3. il nomme les délégués de l'Eglise au Synode du « DM Echange et mission », 4. il édicte les règlements de l'Eglise, 5. il arrête le tableau des paroisses et des ministères cantonaux, 6. il crée les services cantonaux, 7. il admet à la consécration au ministère pastoral et au ministère diaconal et il accorde l'agrégation au corps pastoral et diaconal, 8. il vote le budget, approuve les comptes et fixe le montant de la contribution ecclésiastique, 9. il adopte les rapports du Conseil synodal et des commissions synodales, 10. il prend les décisions sur les objets qui lui sont soumis par le Conseil synodal, 11. il exerce les autres attributions que lui confère la Constitution..
--	---	--